

BVGer E-3172/2018 vom 22. Oktober 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3172_2018

FR: TAF E-3172/2018 du 22 octobre 2020

IT: TAF E-3172/2018 del 22 ottobre 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

Le 1er janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a été partiellement révisée et renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Les dispositions légales applicables (art. 83 et 84) ont été reprises sans modification, raison pour laquelle le Tribunal utilise ci-après la nouvelle dénomination.

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.5

Le Tribunal applique le droit d'office (étant précisé que le droit fédéral, englobe notamment le droit international directement applicable, ATF 130 I 312 consid. 1.2 et jurispr. cit.), sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, p. 78). Il peut ainsi admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que

les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Il y a une pression psychique insupportable au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi lorsque certains individus ou une partie de la population sont victimes de mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et des droits fondamentaux et, qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci atteignent une intensité et un degré tels qu'elles rendent impossible, ou difficilement supportable, la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays, faute de pouvoir y bénéficier d'une protection adéquate. Seules sont prises en considération les mesures qui visent une minorité ethnique, religieuse, sociale ou politique et qui, soit en tant que telles, soit accompagnées de mesures individualisées, sont suffisamment intenses pour constituer de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Enfin, la pression psychique doit être la conséquence de mesures concrètes, auxquelles l'intéressé était effectivement exposé ou est exposé à l'avenir avec une grande vraisemblance (ATAF 2010/28 consid. 3.3.1.1 p. 401 et réf. cit.; aussi arrêt du Tribunal administratif fédéral D-5378/ 2006 du 30 novembre 2010 consid. 5.2 p. 15 et réf. cit.).

E. 2.3

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé reproche au SEM un établissement inexact et incomplet de l'état de fait pertinent. En particulier, l'autorité intimée aurait omis d'examiner si, compte tenu de son orientation sexuelle, de son état de santé et des traumatismes subis dans son passé, le recourant risquerait d'être exposé au Togo à une pression psychique insupportable, au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi.

E. 3.2

Le Tribunal constate, tenant compte de l'argumentation contenue dans le recours, que par le grief ainsi formulé, l'intéressé reproche principalement au SEM une violation de l'obligation de motiver. Etant donné qu'il s'agit d'un grief formel, il convient de l'examiner en premier lieu, car, au cas où la violation serait reconnue, la décision attaquée devrait en principe être annulée, indépendamment des chances de succès du recours (ATAF 2014/38 consid. 8).

E. 3.3

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de

discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 et jurispr. cit.). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, in RDAF 2009 II p. 434). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 I 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 235 consid. 5.2, et les références citées ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1).

E. 3.4

L'étendue de l'obligation de motiver dépend des circonstances du cas particulier ; ainsi, l'obligation de motiver est d'autant plus stricte lorsque la décision repose sur un pouvoir de libre appréciation de l'autorité, lorsqu'elle fait appel à des notions juridiques indéterminées, lorsqu'elle porte gravement atteinte à des droits individuels, lorsque l'affaire est particulièrement complexe ou lorsqu'il s'agit d'une dérogation à une règle légale (ATAF 2013/56 consid. 3.1 ; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 2A.496/2006 et 2A.497/2006 du 15 octobre 2007 consid. 5.1.1; ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 107).

E. 4

Dans la décision querellée, le SEM constate que, dans la mesure où la nouvelle orientation sexuelle de l'intéressé n'est pas connue au Togo, celui-ci ne peut pas se prévaloir d'une crainte fondée de persécution. Il considère également que son état de santé ne s'est pas considérablement modifié depuis le dépôt de sa première demande d'asile et que, partant, en cas de besoin, il pourra poursuivre au Togo la psychothérapie entamée en Suisse. Au stade de l'échange d'écritures, le SEM maintient sa position.

E. 5

Le SEM se dispense donc d'examiner la vraisemblance des propos du recourant, considérant qu'ils ne sont de toute façon pas pertinents. Il émet certes des doutes à ce propos, s'appuyant notamment sur l'invraisemblance des motifs d'asile à l'origine de la fuite du recourant de son pays (décision du 13 décembre 2013 et arrêt E-319/2014 du 9 février 2016), mais il ne les étaye pas. Il donne au contraire l'impression, tant dans le reste de la motivation de la décision que dans ses écritures subséquentes, de considérer la nouvelle orientation sexuelle du recourant comme vraisemblable. Cette manière de procéder est contradictoire et rend toute contestation pour le recourant difficile. En outre, l'examen de la vraisemblance des nouveaux motifs d'asile de l'intéressé s'avère, en l'espèce, nécessaire.

E. 6.1

A admettre l'homosexualité du recourant, l'analyse effectuée par le SEM sous l'angle de la pertinence est clairement insuffisante. A l'instar de l'intéressé, le Tribunal constate que, dans son cas particulier, sa situation doit être examinée globalement, facteurs personnels et médicaux confondus, et ce sous l'angle de l'existence ou non d'une pression psychique insupportable au sens de l'art. 3 al. 2 LAasi, ce que le SEM n'a pas fait.

E. 6.2

En effet, bien que le fait de vivre son homosexualité de manière cachée ne conduise pas, en règle générale, à reconnaître l'existence d'une pression psychique insupportable (arrêts du Tribunal D-5961/2017 du 27 février 2018, consid. 6.3 ; E-6640/2018 du 16 mai 2019 consid. 6.2.4 ; E-3447/2019 du 1er novembre 2019 consid. 6.3.6), la situation personnelle d'un individu et les circonstances liées à son passé peuvent parfois mener à la reconnaissance d'une telle pression (E-6539/2018 du 2 avril 2019, consid. 8).

E. 6.3

A titre liminaire, le Tribunal constate que l'homosexualité est punie au Togo. Tenant compte du rapport émis, le 25 novembre 2019, par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, intitulé « Togo, l'homosexualité » (<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/lhomosexualite-2>, consulté en septembre 2020), il retient également que, sur le plan du climat social, les questions liées à la sexualité sont taboues au Togo et que les homosexuels sont obligés de vivre leur relation clandestinement pour éviter des discriminations et stigmatisations sociales, ainsi que des harcèlements et des détentions arbitraires de la part des forces de l'ordre (rapport précité, p. 8 et 9).

E. 6.4

S'agissant de la situation médicale de l'intéressé, il ressort de la documentation produite que, depuis septembre 2012, il poursuit une psychothérapie, renforcée depuis 2016 par une prise en charge psychiatrique. Fin 2018, le recourant a dû être hospitalisé, en raison d'un risque suicidaire accru. Actuellement, il souffre d'un état de stress post-traumatique complexe et d'un état dépressif sévère avec des idées suicidaires, son mal-être étant étroitement lié aux événements traumatisants vécus, notamment aux agressions sexuelles subies dans son passé. Les médecins constatent que le recourant présente un trouble de l'identité, notamment sexuelle, qu'on trouve souvent chez les victimes de viol masculin. Outre une médication importante (sept médicaments prescrits actuellement, dont deux en réserve, selon le certificat médical du 6 décembre 2019), le recourant nécessite un suivi psychiatrique et psychothérapeutique hebdomadaire, spécialisé en psycho-traumatisme et violences sexuelles. Il a également besoin d'un étayage psychosocial important. Ainsi, le Tribunal constate que c'est à tort que le SEM a retenu que l'état de santé de l'intéressé ne s'était pas péjoré depuis l'arrêt du Tribunal E-319/2014 du 9 février 2016.

E. 6.5

Il ressort du tableau médical décrit ci-dessus que le recourant devrait dévoiler à ses thérapeutes potentiels au Togo son passé intime traumatisant et sa nouvelle orientation sexuelle s'il veut continuer à recevoir les soins nécessaires, à supposer qu'il puisse disposer d'un accès à de tels soins. Or, comme déjà observé, il ressort notamment du rapport « Togo, l'homosexualité », précité, que l'homosexualité est punie au Togo et considérée par la société togolaise comme un comportement non conforme à l'ordre social « ce qui contraint souvent les homosexuels à passer sous silence leur orientation pour ne pas être rejetés » (rapport précité, p. 19). Dans ces conditions, après son retour au Togo, le recourant risquerait d'être placé dans une impasse, car il n'est pas exclu que, par crainte de voir son homosexualité - pour autant que vraisemblable - découverte, il n'en parle pas à ses médecins, ce qui pourrait porter atteinte à sa santé psychique. Il risquerait donc d'être exposé à une situation de crainte et d'inquiétude difficilement supportable, laquelle pourrait s'apparenter à une pression psychique insupportable, au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi.

E. 7.1

Tenant compte de ce qui précède, le Tribunal constate que la motivation de la décision attaquée est lacunaire, tant en ce qu'elle porte sur la vraisemblance que sur la pertinence des nouveaux motifs d'asile du recourant. La décision du SEM du 26 avril 2018 a donc été rendue en violation de l'art. 29 al. 2 Cst.

E. 7.2

Eu égard à ce qui précède, le recours est admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée au SEM, pour nouvelle décision. Le SEM devra procéder à un examen de la vraisemblance des propos du recourant ; cas échéant, et sous l'angle de la pertinence, il devra alors tenir compte de la situation personnelle et médicale particulière de l'intéressé et examiner si, après son retour au Togo, celui-ci ne sera pas exposé à une pression psychique insupportable, au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi, au vu notamment des conditions régnant dans ce pays pour les personnes homosexuelles, en général et dans les soins en particulier.

E. 7.3

Dans la mesure où la décision attaquée est annulée, il n'y a pas lieu d'examiner la question d'accès de l'intéressé au document intitulé « consulting du 21 septembre 2017 », étant précisé que le SEM a clairement invité le recourant à faire une demande de consultation en l'informant qu'il le lui ferait parvenir, certes avec des parties caviardées.

E. 8.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 63 al.2 PA).

E. 8.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 8.3

En l'espèce, la représentante de l'intéressé n'a pas produit de note des frais. En application des règles de calcul prévues dans la loi et en prenant en considération les frais et le temps nécessaires à la défense de la partie, il est alloué au recourant ex aequo et bono un montant de 1'500 francs au titre de dépens (tout frais compris) que l'autorité de première instance est invitée à verser au recourant, en application de l'art. 64 al. 2 PA. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.